

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2249

présenté par

M. Guedj, M. Delautrette, Mme Battistel et Mme Pires Beaune

ARTICLE 16

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Il lui communique aussi le registre de professionnels de santé mentionné au 3° de l'article L. 1111-12-13. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir que le professionnel de santé qui refuse d'accompagner un patient dans sa demande d'aide à mourir communique à la personne le registre des professionnels de santé susceptibles d'y participer.